



Cahier des charges du Groupe de travail des motions du Conseil de l'UICN

Approuvé par le Conseil de l'UICN, décision du Conseil C109/30 (annexe 10), mai 2023
d'après le cahier des charges approuvé par le Conseil de l'UICN, décision C/96/2 (mars 2019)

Amendements proposés par le Conseil sur l'amélioration de l'efficacité et de la transparence du processus des motions, complétant les amendements aux Règles de procédure proposés au Congrès par le Conseil (Décision C113/8, mai 2025)

Conformément à l'article 46 (q) des Statuts de l'UICN, à l'article 29 du Règlement et à la VII^e partie des Règles de procédure (« Ordre du jour et motions »), le Conseil nomme un Groupe de travail des motions chargé de :

- a. fournir des orientations aux Membres de l'UICN sur la présentation des motions ;
- b. recevoir les motions et déterminer si elles sont conformes à l'objet des motions tel que défini dans de l'article 48*bis* des Règles de procédure, et si elles répondent aux exigences énumérées dans l'article 54 des Règles de procédure ;
- c. préparer, y compris éditer, les motions pour la discussion en ligne et, le cas échéant, pour la soumission au Comité des résolutions du Congrès et au Congrès mondial ;
- d. soumettre les motions à une discussion en ligne qui aura lieu avant le Congrès, en précisant quelles motions méritant un débat au niveau mondial lors du Congrès seront également débattues puis votées lors de l'Assemblée des Membres conformément à l'article 45*bis* des Règles de procédures, et quelles motions seront proposées au vote en ligne avant le Congrès, conformément à l'article 62*quinto* des Règles de procédure ;
- e. faciliter et superviser la discussion en ligne des motions entre les Membres avant le Congrès, en veillant à ce qu'elle soit transparente et respecte le plus possible la procédure de débat et d'amendement des motions lors du Congrès ; et
- f. après la clôture de la discussion en ligne, soumettre les motions à un vote électronique avant le Congrès et renvoyer les autres à l'Assemblée des Membres pour la poursuite du débat et le vote.

Le Groupe de travail des motions qui doit être créé par le Conseil conformément à l'article 29 du Règlement se compose des personnes suivantes :

- (i) cinq (5) à sept (7) membres du Conseil de l'UICN ;
- (ii) trois (3) personnes qui seront nommées par le Conseil en leur qualité d'experts et à titre personnel pour représenter les intérêts communs et la diversité des Membres de l'UICN et des Commissions, à la suite de l'appel à candidatures lancé par le Conseil à tous les Membres de l'UICN et à toutes les Commissions ; et
- (iii) le Directeur général *ex officio*.

Le Groupe de travail des motions présente des rapports périodiques sur ses travaux au Conseil de l'UICN et tient le Comité d'organisation du Congrès étroitement informé. Le Groupe de travail des motions bénéficie d'un soutien adéquat de la part du Secrétariat de l'UICN afin de s'acquitter de son mandat.

Le Groupe de travail des motions s'acquitte notamment des tâches suivantes :

1. En collaboration avec le Groupe de travail du Comité institutionnel et de gouvernance sur le processus des motions, établir des procédures particulières pour le processus des motions avant le Congrès afin d'en assurer une gestion efficace, efficiente et transparente. Dans le cadre de ces procédures, il guide l'élaboration de lignes directrices et de modèles à l'adresse des Membres de l'UICN pour le processus des motions, qui sont envoyés à tous les Membres de l'UICN avant l'ouverture de la période de dépôt des motions. Les procédures précisent également les tâches que le Secrétariat accepte d'entreprendre pour soutenir les travaux du Groupe de travail des motions et contiennent les critères et les processus transparents permettant au Groupe de travail des motions de prendre les décisions qui lui incombent en vertu des Règles de procédure.
2. Les membres du Groupe de travail des motions siègent à titre personnel et évaluent le contenu des motions avec diligence, intégrité et impartialité. Ils doivent signaler tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu, qui pourrait créer une apparence d'irrégularité compromettant la confiance dans leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions de manière impartiale, et s'abstiennent de participer aux discussions sur les motions où de tels conflits d'intérêts potentiels existent. Les communications du Groupe de travail des motions visées au paragraphe 7 doivent inclure les déclarations de conflit d'intérêts faites par ses membres.
3. Travailler conjointement avec le Groupe de travail du Comité institutionnel et de gouvernance sur les motions afin de proposer des amendements des Statuts de l'UICN (si nécessaire), du Règlement et des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature dans le but d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence du processus des motions.
4. Travailler avec le Secrétariat de l'UICN pour préparer un plan de travail détaillé et un budget permettant de gérer efficacement le processus des motions, en temps utile pour que le Conseil puisse l'examiner lors de l'adoption du budget de l'UICN pour 2024 et 2025.
5. Être informé et tenir compte, dans la mesure du possible, des résultats des discussions sur les motions au sein des Comités nationaux, des Comités régionaux et des forums régionaux, y compris sur celles qui méritent d'être discutées au niveau local et/ou national.
6. Consulter les comités permanents du Conseil de l'UICN pour obtenir des avis sur les questions suivantes :
 - a. le Comité institutionnel et de gouvernance et le Conseiller juridique concernant l'impact possible des motions sur la gouvernance de l'UICN, en particulier les motions dont la mise en œuvre, si elles sont adoptées, dépend d'une réforme des Statuts, des Règles de procédure du Congrès ou du Règlement ;
 - b. le Comité des finances et audit concernant les implications financières des motions, en particulier celles qui demandent explicitement que tout ou partie des fonds nécessaires à leur mise en œuvre (si elles sont adoptées) soient inscrits au budget annuel de l'UICN ; et
 - c. le Comité du Programme et des politiques concernant la mise en œuvre de l'article 51 des Règles de procédure relatif aux motions (ou parties de motions) qui ont une incidence sur le projet de programme ou le mandat d'un comité.
7. Veiller à ce que les exigences réglementaires soient strictement appliquées aux motions soumises et à ce que les motions qui satisfont à ces exigences soient traitées de manière juste et équitable, en communiquant de manière adéquate avec les auteurs de projets de motions et ceux qui les ont appuyés concernant le rejet, la modification, la fusion ou la classification des motions, et en expliquant les raisons de ces décisions. Communiquer à tous les Membres de l'UICN les résultats de ses délibérations sur les motions en fournissant une justification claire de ses décisions et des références, y compris, le cas échéant, la ou les dispositions particulières auxquelles la motion ne se conforme pas.
8. Veiller à ce que, après la date limite de soumission des motions, le Secrétariat rende toutes les motions soumises visibles à tous les Membres jusqu'au début de la discussion en ligne visée à l'article 62*bis* (b) des Règles de procédure.

9. Utiliser efficacement les informations fournies par les auteurs d'un projet de motion et ceux qui l'ont appuyé sur les mesures et les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la motion et sur les contributions qu'ils entendent apporter à cette mise en œuvre (article 54 (b) viii. des Règles de procédure), y compris en publiant les informations et/ou la notation décrites dans le modèle tout au long du processus de motions, encourageant ainsi les Membres de l'UICN à assumer la responsabilité de la mise en œuvre des motions qu'ils soumettent, une fois celles-ci adoptées. Transmettre au Comité des résolutions du Congrès un rapport sur l'état des ressources engagées/promises pour toutes les motions adoptées par vote électronique avant le Congrès.
10. Communiquer clairement et de manière exhaustive aux Membres de l'UICN les raisons pour lesquelles certaines motions sont soumises au vote électronique avant le Congrès et d'autres à l'Assemblée des Membres, soit au moment de la publication des motions avant la discussion en ligne (article 62*bis* des Règles de procédure), soit après la discussion en ligne, au moment où les motions sont soumises au vote électronique (article 62*quinto* des Règles de procédure), par exemple en expliquant les questions qui n'ont pas pu être résolues lors de la discussion en ligne et qui nécessitent un débat approfondi lors de l'Assemblée des Membres.
11. Contrôler la qualité des motions, alerter les Membres et les facilitateurs avant/pendant la discussion électronique sur les questions de qualité, et fournir des conseils aux facilitateurs afin de leur permettre de soulever les problèmes relatifs à la qualité insuffisante des motions et de travailler activement avec les Membres pour les résoudre avant la fin de la discussion électronique.
12. Superviser la discussion en ligne sur les motions avant le Congrès, en fournissant des conseils, des orientations et une assistance afin de garantir que les facilitateurs sont désignés et reçoivent une formation et des conseils adéquats dans l'esprit de l'approche « Un seul programme » de l'UICN et qu'ils comprennent pleinement l'intention et les exigences des Statuts, du Règlement intérieur et du Règlement de l'UICN relatives aux motions.
13. Fournir des orientations claires aux facilitateurs de la discussion en ligne afin d'alerter les Membres sur les questions d'alignement avec le programme de l'UICN, ou alerter directement les Membres sur ces questions pendant la discussion en ligne, par exemple au début de la 2^e lecture.
14. Encourager une large participation des Membres de catégorie A (par des rappels, des incitations, etc.) et conserver une trace de leur engagement et de leur invitation à participer.
15. Suivre la discussion électronique et aider/guider les facilitateurs à établir de manière proactive un consensus au cours de la discussion en ligne, afin de réduire autant que possible le recours à l'article 62*quinto* (b) des Règles de procédure, c.-à-d. le renvoi à l'Assemblée des Membres des motions qui ont donné lieu à des propositions d'amendements tellement divergentes qu'il n'a pas été possible de les soumettre au vote électronique avant le Congrès.
16. Préparer les motions, telles qu'amendées au cours de la discussion en ligne ou accompagnées de propositions d'amendements, en vue d'un vote électronique conformément à l'article 62*quinto* des Règles de procédure, en expliquant aussi clairement que possible dans les orientations à l'intention des Membres de l'UICN sur le vote électronique la manière de voter sur les amendements.
17. Préparer les motions qui nécessitent une discussion approfondie lors de l'Assemblée des Membres, afin de les transmettre au Comité des résolutions du Congrès, accompagnées, le cas échéant, de conseils et d'informations contextuelles, y compris les motions qui, de l'avis du Groupe de travail des motions, sont controversées et pour lesquelles un consensus serait bénéfique pour la conservation, et qui pourraient donc être renvoyées au prochain Congrès (article 62*quinto* des Règles de procédure tel que révisé).
18. Transmettre officiellement au Congrès 1) les motions approuvées lors du vote électronique afin que le Congrès « enregistre en bloc l'adoption » de ces motions, et 2) les motions qui nécessitent la poursuite du débat et du vote lors de l'Assemblée des Membres.

19. Préparer les motions sur des sujets nouveaux et urgents soumises une semaine avant l'ouverture du Congrès pour examen par le Comité des résolutions du Congrès dès qu'il aura été constitué, afin de permettre à ce dernier de distribuer en temps utile les motions qu'il aura admises. Si le délai fixé par le Conseil pour les motions nouvelles et urgentes en vertu de l'article 53 des Règles de procédure expire avant que le Comité des résolutions ne soit officiellement constitué par l'Assemblée des Membres, le Groupe de travail des motions examine et se prononce sur la recevabilité des motions nouvelles et urgentes conformément à l'article 54 des Règles de procédure et applique ainsi la procédure garantissant la transparence et l'équité décrite dans le mandat du Comité des résolutions du Congrès.
20. Formuler des recommandations au prochain Conseil en vue d'améliorer le rôle et le fonctionnement du Groupe de travail sur la base de sa propre évaluation, qui sera réalisée avant la fin du Congrès de 2025, en tenant compte des orientations du Conseil en matière d'auto-évaluation.